

**AVENANT N° 1**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**ASSOCIATION REUCARE**

**ARS OCEAN INDIEN**

**ANNEE 2012**

- VU le Code de la Sécurité sociale notamment ses articles L.162-45 et suivants et R.162-59 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6321-1 et suivants et D.6321-1 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Chantal de SINGLY, directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- VU l'arrêté de l'ARS OI n°154/2012/DG/ARS-OI du 25 octobre 2012 portant décision de délégation de signature ;
- VU le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;
- VU l'instruction n°DGOS/PF3/2012/349 du 28 septembre 2012 relative au guide méthodologique : « améliorer la coordination des soins : comment faire évoluer les réseaux de santé ».
- VU la convention de financement au titre du FIQCS 2012 en date du 30 mars 2012 ;
- VU la convention d'objectif et de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional entre l'ARS et le réseau de santé Réucare en date du 4 juillet 2012 ;
- VU la condamnation de l'Association REUCARE par l'arrêt rendu le 25 septembre 2012 par la Cour d'appel de Saint Denis au titre de l'indemnité pour licenciement abusif, au titre de l'indemnité de préavis, au titre de l'indemnité de congés payés.

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel d'une dotation budgétaire complémentaire pour compenser le surcoût de la charge salariale de l'exercice 2012 qui est liée à la condamnation de l'Association REUCARE par la Cour d'Appel de Saint Denis au titre des préjudices de licenciement d'un montant total de 29 678,03 euros.

Entre, d'une part,  
L'Agence de Santé de l'Océan Indien  
représentée par Madame de Singly, Directrice Générale

Et, d'autre part,  
L'Association RéuCARE  
représentée par Monsieur Jack PARAME

#### ARTICLE 1 : DECISION

L'article 2 de la convention de financement de l'Association RéuCARE en date du 4 juillet 2012 est modifié comme suit :

Un financement d'un montant de 449 977,00<sup>43</sup> euros est attribué au titre de l'exercice 2012 à l'Association REUCARE.

#### ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement du financement est assuré par la CGSS, en une fois, à la signature du présent avenant à la convention financement du 4 juillet 2012.

#### ARTICLE 3: MODALITES D'EXECUTION

Le reste de la convention de financement du 4 Juillet 2012 est sans changement.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

La Directrice de l'ARS Océan Indien et le Président de l'Association REUCARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, en trois exemplaires, le 21 DEC 2012

P/ La Directrice Générale de l'ARS

L'Inspecteur Principal  
  
Etienne BILLOT

Le Président de l'Association  
REUCARE

